

## Règlement intérieur Coop-médias

### ARTICLE 1 : CONDITION DE SOUSCRIPTION

L'engagement minimal de souscription est fixé à 1 (une) par sociale, il n'y a pas de maximum. A la souscription, il sera demandé si la personne intervient en tant que personne morale ou personne physique.

### ARTICLE 2 : CATÉGORIES DE SOCIÉTAIRES

Le conseil d'administration est seul compétent pour décider de l'affectation initiale et du changement de catégorie. Lors de leur souscription, les nouveaux sociétaires sont intégrés à la catégorie correspondant à leur situation. Les catégories sont exclusives les unes des autres de sorte que, lorsque plusieurs catégories apparaissent alternativement éligible, l'affectation est arrêtée conjointement à l'admission. Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. La création de nouvelles catégories, comme la modification de ces catégories, est décidée par une Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

### ARTICLE 3 : LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES

Sauf décision contraire du conseil d'administration statuant sur l'admission d'un nouveau membre, chaque part est souscrite et libérée en totalité au moment de la souscription.

### ARTICLE 4 : SORTIE DES SOCIÉTAIRES

La sortie d'un sociétaire est possible à tout moment dans les limites découlant de l'article 9 selon les modalités suivantes :

- par la démission de la qualité de sociétaire, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil d'Administration,
- par le décès du sociétaire,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration et dans le respect du principe du contradictoire, dans les cas où un sociétaire a causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC.

Le Conseil d'Administration apprécie librement l'existence et l'étendue du préjudice. La décision rendue n'aura aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la Société pourrait prétendre. Le sociétaire exclu peut faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée Générale Ordinaire, qui prendra alors une décision définitive le concernant. La qualité de sociétaire se perd de plein droit, dès que le sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 17 pour présenter sa candidature. La date de perte de plein droit de la qualité de sociétaire intervient pour les autres sociétaires lors du constat de la disparition de la condition prévue à l'article 17. La qualité de sociétaire se perd également de plein droit pour les sociétaires salariés à la date de la notification de la cessation de leur contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture du contrat et ce, quel que soit le collège dont il relève. Toutefois, la personne peut demander à rester sociétaire au titre d'une autre catégorie, si les conditions en sont remplies. Globalement, en cas de changement de rapport ou d'engagement à l'égard de la société, tout coopérateur peut demander au CA à changer de catégorie ou de collège.

### ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES

a) Montant des sommes à rembourser

Le remboursement des parts sociales se fait à la valeur nominale de celles-ci. Le remboursement sera réduit des pertes des exercices en cours et/ou antérieurs. Il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

b) Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

c) Conditions de retrait : les investissements sont effectués dans une optique à moyen terme. La demande de remboursement des parts sociales doit être notifiée par lettre recommandée au conseil d'administration avec accusé de réception un mois avant la clôture de l'exercice en cours. Le remboursement ne peut intervenir qu'à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel la demande a été enregistrée. La coopérative aura alors 5 ans au maximum pour rembourser le ou la sociétaire.

## ARTICLE 6 : PROCURATION POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs. Un associé a donc droit au plus à deux voix, la sienne comprise.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

## ARTICLE 7 : DROIT DE VOTE ET VOTE À DISTANCE POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les votes blancs et les abstentions sont comptabilisés dans les votes exprimés.

Le Conseil administratif peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire papier. Les mêmes annexes y sont jointes.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, par voie électronique ou papier aux frais de la société.

La société doit faire droit à toute demande d'information déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de réunion.

Le formulaire de vote à distance doit respecter la législation en vigueur, notamment comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance, par voie postale doivent être reçus par la société 3 jours avant la réunion.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la coopérative jusqu'à la veille de l'assemblée au plus tard à 15 , heure de Paris (Art R.225-77 du Code du commerce).

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont guère pris en compte.

## ARTICLE 8 : PROCÈS VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau de l'assemblée et signés par eux.

En cas d'assemblée dématérialisée, le procès-verbal mentionne, que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication. Il peut être signé par signature électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification de chacun de ses membres.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal de carence par le bureau de ladite assemblée convocation à l'assemblée générale.

## ARTICLE 9 : MODALITÉ DE CANDIDATURE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout sociétaire peut présenter sa candidature au conseil d'administration. Les administrateur·rices sont nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'Assemblée générale. Une personne morale peut être nommée administrateur. Pour cela elle est tenue de désigner un représentant permanent. Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent avoir pour représentant qu'un élu, ou à la demande de cet élu, d'un technicien le représentant. En cas de

décès, démission ou révocation de ce représentant, la personne morale administrateur doit en désigner un nouveau dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 10 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de la présidence ou de la direction générale.

## **ARTICLE 11 : MODALITÉS DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les décisions sont prises par recherche de consensus. Si celui-ci ne peut être atteint, elles sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

## **ARTICLE 12 : MANDAT DE DIRECTION GÉNÉRALE**

Le·la directeur·rice général·e est nommé·e par le CA qui fixe la durée du mandat, sa rémunération et limite ses pouvoirs. Il·elle est révocable à tout moment par le CA.

## **ARTICLE 13 : MANDAT DE DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE**

Le·la directeur·rice général·e délégué·e est nommé·e par le CA qui fixe la durée du mandat, sa rémunération et limite ses pouvoirs. Il·elle est révocable à tout moment par le CA.